

- a) Attente à la pudeur d'une femme ou fille; ou
- b) Fait quelque chose à une femme ou fille, de son consentement, qui, sans ce consentement, constituerait un attentat à la pudeur, si ce consentement est obtenu par de fausses et frauduleuses représentations quant à la nature et au caractère de l'acte; ou
- c) Se livre à des voies de fait sur son épouse ou toute autre femme ou fille et la bat, et lui cause par là des blessures corporelles."

6. *Art. 293*—Attentats à la pudeur sur des hommes. (Bill, clause 148)

"Est coupable d'un acte criminel et passible de dix ans d'emprisonnement et du fouet, quiconque attaque une personne dans l'intention de commettre la sodomie, ou quiconque, étant un homme, attente à la pudeur d'une personne du même sexe."

7. *Art. 299*—Viol. (Bill, clause 136)

"Tout individu qui commet un viol est coupable d'un acte criminel et passible de la peine de mort, ou de l'emprisonnement à perpétuité et de la peine du fouet."

8. *Art. 300*—Tentative de commettre un viol. (Bill, clause 137)

"Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement et du fouet, quiconque tente de commettre un viol."

9. *Art. 301*—Commerce charnel avec une fille de moins de 14 ans. (Bill, clauses 138 et 131 (4) )

"Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité et d'être fouetté, celui qui a un commerce charnel avec une fille âgée de moins de quatorze ans qui n'est pas son épouse, qu'il croie ou non qu'elle a cet âge ou plus que cet âge."

10. *Art. 302*—Tentative de commerce charnel avec une fille de moins de 14 ans. (Supprimé parce que visé par la clause générale "tentatives"—406)

"Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement et du fouet, celui qui tente d'avoir un commerce charnel illicite avec une fille âgée de moins de quatorze ans."

11. *Art. 447*—Vol à main armée. (Bill, clause 289)

"Quiconque commet un vol à main armée, est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement et de la peine du fouet."

12. *Art. 457*. (Bill, clause 292)

"(1) Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, celui qui

- a) S'introduit, par effraction, dans une maison d'habitation, avec l'intention d'y commettre un acte criminel; ou
- b) S'introduit, par effraction, dans une maison d'habitation et y commet un acte criminel; ou
- c) Sort, par effraction, d'une maison d'habitation après y avoir commis un acte criminel, ou après y être entré avec l'intention d'y commettre un acte criminel.

(2) Tout individu déclaré coupable d'une infraction visée au présent article et qui, au moment de son arrestation ou lorsqu'il a commis cette infraction, portait sur lui une arme offensive, est possible, outre l'emprisonnement ci-dessus prescrit, de la peine du fouet."